

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 38 du 18 août 2016**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 14**

**DÉCISION N° 0-9058-2016/DEF/EMM/ORG**  
portant création de la formation « Champlain-équipage A ».

*Du 20 juin 2016*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 0-9058-2016/DEF/EMM/ORG portant création de la formation « Champlain-équipage A ».**

*Du 20 juin 2016*

NOR D E F B 1 6 5 1 0 6 2 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1*

*Référence de publication : BOC n° 38 du 18 août 2016, texte 14.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 (A) portant délégation de signature (état-major des armées),

Décide :

Article premier.

**Préambule.**

La formation administrative « Champlain-équipage A » est créée à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Article 2.

**Organisation.**

Basée à Lorient, la formation administrative « Champlain-équipage A » est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.

**Armement et essais.**

Le bâtiment multi-missions « *Champlain* » prendra armement pour essais en octobre 2016 selon une décision ultérieure.

Après ses essais et prise en charge par la marine nationale, il ralliera La Réunion et sera stationné à Port-des-Galets.

L'industriel conservant la pleine responsabilité du bâtiment, le transfert de celle-ci à la marine n'interviendra qu'à la réception contractuelle. Avant la réception contractuelle et, si besoin, par dérogation à l'instruction générale susvisée, la signature d'une convention entre l'industriel et l'État pourra organiser un nouveau partage.

Article 4.  
**Automatisation.**

Clair libellé de l'unité : B2M « *Champlain-équipage A* »

Code d'identification : 09X1

Implantation géographique : Lorient

Article 5.  
**Publication.**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.